

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5902 du 26 juillet 2010

A. 197.073/XI-17.385

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me A. HENDRICKX, avocat,  
boulevard du Souverain 144/33  
1160 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 44.739 du 11 juin 2010 dans l'affaire 50.545/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 14 juin 2010, réceptionné le 15 juin 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juillet 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant

la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers, qui confirme la décision du CGRA, a été trop sévère par rapport à lui et n'a pas tenu compte de la situation précaire dans laquelle il se trouve;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas applicable aux décisions juridictionnelles; que pour le surplus, le moyen tente manifestement d'amener le Conseil d'Etat à porter sur les craintes de persécution invoquées par le requérant et sur la précarité de sa situation, une appréciation différente de celle, souveraine, du Conseil du contentieux des étrangers, ce pour quoi le Conseil d'Etat n'est, comme juge de cassation, manifestement pas compétent; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juillet deux mille dix par :

|    |                |                    |
|----|----------------|--------------------|
| M. | VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| M. | DJERBOU,       | greffier assumé.   |

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK